

Dossier suivi par :
Corinne SILVERT
Conseillère Technique ASH
Tel : 03.22.82.38.37

Charlotte CAGNON
Cheffe du SAGEPEI
Tel : 03.60.62.83.20

Amiens, le 17 septembre 2024

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les pilotes de PIAL et PAS

S/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale
de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne (Loi Vial)

Référence :

- Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024 - Note de service du 24-7-2024 - MENJ – DGRH – Dgesco A1-3

S'agissant de la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH exerçant sur le temps de la pause méridienne, prévue par loi VIAL du 27 mai 2024, la note de service du 24-07-2024 apporte les précisions nécessaires à sa mise en œuvre et propose deux annexes pour l'élaboration :

- Des conventions entre l'IA DASEN et la collectivité territoriale pour les établissements publics ; entre l'Etat et les établissements privés.
- Des avenants au contrat de travail des AESH dans le cadre d'une augmentation de leur quotité de travail.

Il revient désormais aux autorités académiques de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain durant la pause méridienne.

1. Le principe de l'accompagnement humain sur la pause méridienne

a. L'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui restent de la compétence exclusive :

- de la commune dans le premier degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement dans le second degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement dans les premier et second degré de l'enseignement privé.

b. La distinction essentielle entre l'accompagnement humain sur le temps scolaire et l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne

- **Sur le temps scolaire**, l'attribution d'une aide humaine relève d'une **décision** de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnaire de la MDPH. Elle s'impose à l'administration de l'Education Nationale pour sa mise en œuvre.

- **Sur le temps de la pause méridienne**, la CDAPH émet **une simple recommandation** dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Cette recommandation ne s'impose pas à l'Education nationale.

En conséquence, il est nécessaire **de procéder à l'analyse du besoin précis** d'accompagnement afin de permettre à l'IA-DASEN de prendre la décision de suivre ou non cette recommandation. L'expertise des PIAL ou PAS est à ce niveau indispensable.

- c. Dans la grande majorité des situations, l'accompagnement des élèves sur le temps méridien se fera selon **une modalité collective**. En effet, très peu d'élèves ont des limitations d'une telle ampleur qu'il serait nécessaire de prévoir un accompagnement individuel en continu.
- d. Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

2. L'analyse des besoins pour les élèves qui pourraient être concernés par l'accompagnement humain sur le temps méridien

Pour bénéficier de cet accompagnement, il est tout d'abord nécessaire de disposer d'une **recommandation de la CDAPH dans le cadre du PPS de l'élève**.

Il conviendra de privilégier les élèves ayant une notification d'aide individualisée sur le temps scolaire.

Une attention particulière sera portée sur les élèves qui, faute d'accompagnement personnalisé sur le temps méridien, ne pourraient pas fréquenter le restaurant scolaire.

Cet accompagnement devra concerner essentiellement :

- Les élèves ayant besoin d'une aide dans les gestes de la vie quotidienne (pour se déplacer, pour déjeuner, pour aller aux toilettes...), particulièrement les plus jeunes.
- Les élèves présentant d'importantes difficultés comportementales exigeant un accompagnement humain mis en œuvre par un adulte pouvant les aider à réguler leur attitude et leurs émotions. Ce sont aussi des élèves qui peuvent avoir besoin de trouver de l'apaisement dans un espace de repli au sein duquel la présence d'un adulte accompagnateur est nécessaire.

Une fiche d'analyse des besoins est mise à votre disposition en annexe 1.

3. Les AESH volontaires pour la mise en œuvre de l'accompagnement humain sur le temps méridien

Les AESH volontaires, dont la liste sera établie par chaque PIAL/PAS, seront principalement choisis sur des critères de proximité pour limiter les trajets entre le temps scolaire et le temps périscolaire.

Les AESH concernés pourront bénéficier d'une augmentation de leur quotité hebdomadaire de travail. Cette augmentation de quotité fera l'objet d'un avenant au contrat, établi pour l'année scolaire.

L'affectation de l'AESH sur le temps de pause méridienne doit intégrer obligatoirement le temps de pause de l'AESH dans le respect des règles applicables aux personnels (20 minutes de pause après six heures consécutives de travail). Elle nécessitera la communication d'un emploi du temps très précis sur les horaires de travail des AESH. Le respect de cette réglementation peut également nécessiter un temps de roulement entre deux AESH pour assurer le suivi des élèves.

Le nombre d'heures d'accompagnement de l'élève en classe, tel qu'il est notifié par la CDAPH, ne doit pas être impacté par l'accompagnement prévu sur la pause méridienne. En conséquence, une organisation interne au PIAL devrait être arrêtée.

4. Convention et mise en œuvre

Dans le premier degré, l'intervention des AESH pendant la pause méridienne nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent (annexe 2). Concernant les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les modalités d'intervention des AESH sur le temps de pause méridienne pourront être prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation. Une convention doit également être signée entre l'État et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré pour prévoir les modalités d'intervention des AESH durant la pause méridienne dans ces établissements (annexe 3).

5. Circuit décisionnel pour accorder une aide humaine sur le temps méridien

1. Transmission par chaque PIAL au SAGEPEI (ce.sagepei@ac-amiens.fr) du vivier d'AESH volontaires d'ici le 30 septembre 2024
2. Fiche d'analyse du besoin (Annexe 1) à renseigner par l'équipe pédagogique en lien avec l'ERSEH et complétée par la famille de l'ESH
3. Transmission de cette fiche au coordonnateur départemental PIAL/PAS pour décision DSDEN
 - Pour l'Aisne sei02@ac-amiens.fr
 - Pour l'Oise g3sei60@ac-amiens.fr ou g2sei60@ac-amiens.fr
 - Pour la Somme coordopial.ash80@ac-amiens.fr
4. Après validation du DASEN, le coordonnateur départemental PIAL/PAS transmet l'accord ou le refus au coordonnateur du PIAL qui lance la procédure de conventionnement selon le modèle joint
5. Le SAGEPEI réceptionne la convention signée, pour signature de l'employeur, ainsi que le nom de l'AESH retenu par le PIAL avec son nouvel emploi du temps.
6. Le SAGEPEI rédige l'avenant au contrat de travail de l'AESH puis le transmet au PIAL accompagné de la convention signée des deux parties.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Pierre MOYA